Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts	
Décisions portant nominations, affectations, avancement et licenciements	160
Ministère de l'Éducation Nationale	.,
Décisions portant nomination, titularisation, autorisation d'enseigner et affectations	162
Ministère de la Santé Publique	
Décisions portant engagement définitif, avancement et sanction disciplinaire	163
DIVERS Arrêté portant admission à la retraite (médecin et sages- femmes africains)	163
AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIO	NS
Extrait du registre des délibérations du greffe du tribunal supérieur d'appel du Togo	163
Avis d'appel d'offres	165
Avis de l'office des changes (Avis nº 371 et 372)	1 6 6
Société « togolaise pour l'industrie et le commende »	167
Avis de vente d'immeable	167
Inscriptions au registre de commerce	167
Avis de perte	167
Récépissé de déclarations d'Associations	168
*Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis	168
Nécrologie	168
ACTES DU CHEF DE L'ETAT	M ma -

DECRET Nº 61-1 du 21 janvier 1961 nommant Mme (Kékeh et M. Olympio, juges suppléants dans le ressort du Tribunal supérieur d'appel.

Le Premier Ministre, Chef de l'Etat;

Vu la loi nº 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organization des institutions de la République togolaise;

Vu la décision nº 62/MFP. du 19 janvier 1961, portant engagement de Mme Kekeh et de M. Olympio;

Sur la proposition de M. le Ministre de la Justice;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Mme Kékeh, née Brym (Brigitte) est nommée juge suppléant dans le ressort du Tribunal supérieur d'appel du Togo.

ART. 2. — M. Olympio Lucien est nommé juge suppléant dans le ressort du Tribunal supérieur d'appel du Togo.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 janvier 1961. Le Premier Ministre, chef de l'Etat, Pour le Premier Ministre, chef de l'Etat absent:

> Le Ministre d'Etat, Chargé des Affaires Courantes, P. FREITAS.

Le Ministre de la Justice, P. Akouéré.

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DECRET Nº 61-5 du 30 janvier 1961 portant prorogation du mandat des membres de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie.

Le Premier ministre,

Vu la loi nº 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le décret nº 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la Chambre de commerce, d'Agriculture et d'Industrie;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts;

La Chambre de commerce, d'Agriculture et d'Industrie consultée;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 18 du décret nº 58-78 susvisé, le mandat des membres de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie, élus au scrutin du 29 mars 1959, est prorogé d'un an.

ART. 2. — Le Ministre des finances et des affaires économiques et le Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts sont chargés de l'exécution du présent décret, lequel sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 janvier 1961.

S. E. OLYMPIC.

DECRET Nº 61-6 du janvier 1961 précisant les conditions d'application de la loi nº 60-26 du 5 août 1960 relative à la protection de la propriété foncière des citoyens togolais.

Le Premier Ministre,

Vu la loi nº 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi nº 60-26 du 5 août 1960 relative à la protection de la propriété foncière des citoyens togolais et notamment son article 2;

Sur le rapport du Ministre de la Justice;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis à autorisation préalable, les transferts de propriété et les constitutions de droits réels, à titre onéreux ou à titre gratuit, les baux d'une durée ferme supérieure à neuf ans, lorsqu'ils portent sur un immeuble situé en territoire togolais et sont consentis par un citoyen togolais à un étranger.

Art. 2. — L'autorisation préalable est délivrée par le Premier Ministre.

ART. 3. — Toute demande d'autorisation préalable, adressée au Premier Ministre, doit être remise au conservateur de la propriété foncière qui en délivre récépissé.

Le conservateur de la propriété foncière inscrit la demande sur un registre ad hoc et la transmet au Premier Ministre avec son avis motivé. Mention de la décision du Premier Ministre sera portée au registre prévu à l'alinéa précédent.

ART. 4. — Aucune formalité ne pourra être effectuée au service de l'enregistrement ou à la conservation foncière si l'acte ne porte pas mention du numéro d'ordre du registre prévu à l'article 3 et de la date de l'autorisation du Premier Ministre.

ART. 5. — La nullité de l'acte passé sans autorisation préalable pourra être prononcée par le Tribunal de première instance à la requête des parties ou du ministère public ou de tout tiers intéressé.

ART. 6. — Sont doublés les délais fixés par les articles 690, 696, 699, 708, 959, 960, 963, 965, 972, 973 du code de procédure civile, 573 du code de commerce et 54 du décret foncier du 24 juillet 1906.

En outre, les extraits, affiches ou placards exigés par la loi pour la vente des immeubles devront mentionner que seules les personnes ayant obtenu l'autorisation préalable du Premier Ministre pourront se rendre adjudicataire.

ART. 7. — Le Premier Ministre, le Ministre de la justice, le Ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 janvier 1961.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre:

Le Ministre de la Justice,

P. Akouété.

DECRET Nº 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre national hospitalier de Lomé.

Le Premier Ministre,

Vu la loi nº 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi nº 60-25 du 2 août 1960, portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise;

Le conseil des ministres entendu,

TITRE I Généralités

CHAPITRE I

Nature et rôle du Centre national hospitalier

ARTICLE PREMIER. — Le Centre national hospitali de Lomé constitue un établissement public doté la personnalité morale et de l'autonomie financièr II est placé sous la tutelle administrative du Minist de la santé publique, tutelle exercée dans les mêm formes et conditions que celle du Ministre de l'it térieur envers les collectivités secondaires de l'Eta

ART. 2. — Le Centre national hospitalier reçoit de malades, des blessés, des femmes en couches de circonscription de Lomé et des malades de l'ensemb du territoire qui, en raison de leur état, ne peuve en l'absence des services appropriés, être traités da les autres établissements hospitaliers de la Répub que.

ART. 3. — Il devra posséder les services suivants

- des services de chirurgie générale
- 1 service de médecine générale
- 1 service de pédiatrie
- 1 service obstétrique gynécologie
- 1 service des contagieux
- 1 service de phtisiologie
- 1 service d'ophtalmologie
- 1 service oto-rhino laryngologie
- 1 service maternité
- 1 service de stomatologie
- 1 service électro-radiologie
- 1 laboratoire d'analyses chimiques
- 1 laboratoire de sérologie et bactériologie pariosiologie
- 1 laboratoire anatomo-pathologie
- service de transfusion sanguine
- pharmacie générale
- service de consultations externes pour chacur des disciplines médicales traitées dans l'établisement
- école d'infirmiers.

Eventuellement:

- 1 service de neuro-phsychiatrie
- 1 service anticancéreux
- 1 service dermatologie vénérologie
- 1 service de convalescents
- 1 école de sages-femmes
- 1 service de formation professionnelle du per sonnel.

ART. 4. — Le Centre national hospitalier est adm nistré par une commission administrative et ex géré par un directeur nommé par le Ministre de l fonction publique sur proposition du Ministre de l santé publique.